

"ser à tous ennemis, pirates et rebelles tant par terre que par eau", et de "préserver et sauver la Province de tous ennemis usurpateurs." (1)

Cette ordonnance émanait des pouvoirs spéciaux du gouverneur, tels que définis par la Commission royale qui avait appelé Carleton à son poste. Elle n'était que temporaire: elle fut renouvelée, de deux ans en deux ans, jusqu'en 1787.

Le 23 avril 1787, le gouverneur sanctionnait une ordonnance régulière de son Conseil "qui règle plus solidement les milices de cette Province et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et la sûreté d'icelle." (2)

L'article I décrète que tous les habitants de la colonie, "depuis l'âge de seize ans jusqu'à soixante, sont déclarés miliciens, et obligés de servir en cette qualité dans la milice de la paroisse, village ou seigneurie, dans lesquels ils sont domiciliés." Le même article impose une amende de cinq livres à quiconque refuse d'obéir à l'appel du capitaine de milice de son arrondissement.

L'article V décrète que lorsque "la sûreté des frontières" exige "un corps des milices prêt et suffisamment exercé",.... "son excellence le capitaine général, ou en son absence, le commandant en chef pourra... lever et assembler des détachements, tirés dans [de] telles compagnies des milices, à sa discrétion, dans une juste proportion, pour faire marcher et être employés... pendant un tems qui n'excèdera point deux années."

La base de l'organisation militaire de la colonie est d'ores et déjà bien établie: tous les habitants de la colonie sont sujets au service militaire; mais ils ne peuvent être appelés sous les armes que pour "la sûreté des frontières", c'est-à-dire la défense du territoire.

Ce double principe est resté en vigueur jusqu'à nos jours. Ce n'est qu'à l'époque de la guerre d'Afrique que les impérialistes ont commencé à le battre en brèche en lui substituant peu à peu le faux principe de la contribution des colonies aux guerres de l'Angleterre. L'idée, du reste, n'était pas nouvelle. Dès le début des guerres napoléoniennes, le gouvernement britannique, qui a toujours répugné à l'idée d'imposer au peuple anglais le fardeau du service militaire, tenta d'induire les Canadiens à prendre du service dans les armées impériales. Quelques jeunes officiers canadiens-français se laissèrent entraîner; mais le peuple et la masse des miliciens résistèrent. Les soldats du *Royal Canadien*, enrégimentés sous l'autorité de l'ordonnance de 1787, refusèrent en 1799 de traverser les mers (3). Personne ne songea à leur faire violence ni à les accuser d'insubordination ou d'incivisme. Personne, au cours des vingt années de guerre que l'Angleterre eut à soutenir contre les armées de la République et la puissance menaçante de Napoléon, ne songea à soutenir la thèse absurde de "l'obligation morale" du Canada de venir en aide à la mère-patrie. Et pourtant, la Grande-Bretagne courut alors, à plusieurs reprises, un péril pour le moins aussi grave que celui qui la menace aujourd'hui. Mais la casuistique impérialiste n'était pas née.

(1) Pièce justificative 1.

(2) Pièce justificative 2.

(3) Benjamin Suite: "Histoire de la Milice Canadienne", page 20.